

Arrêt

n° 94 575 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mutetela, et vous seriez originaire de Lodja (Kasaï oriental), mais vous auriez toujours vécu à Kinshasa. Le 10 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez deux filles, âgées de 8 et 11 ans, issues d'une union avec une femme de laquelle vous seriez séparé depuis 2004. Vous auriez exercé l'activité de cambiste et n'auriez jamais eu d'activité

politique. Votre cousin, Monsieur [O.C.], commerçant et résidant dans la province du Kasaï oriental, aurait été membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et aurait été actif pour ce parti à Lodja, votre lieu d'origine. Lors de ses passages à Kinshasa, que cela soit pour ses activités de commerçant ou pour ses activités politiques, Charles aurait généralement séjourné chez vous.

Le 1er novembre 2010, [O.C.] serait venu à Kinshasa pour s'approvisionner en marchandises. Le 5 novembre, votre cousin aurait reçu un appel de son beau-frère pour le prévenir que sa femme, Madame [K.V.], était décédée suite à son accouchement par césarienne. [O.C.] serait donc rentré à Lodja pour organiser les funérailles de son épouse. Le 20 novembre 2010, votre cousin vous aurait contacté pour vous demander de l'aide dans ses affaires, depuis Kinshasa. Il vous aurait envoyé 3500 USD par l'agence « Kapfret », pour aller faire des achats avec un certain Monsieur [M.R.], un ami de [O.C.]. Vous auriez effectué ces achats avec [M.R.] le lundi 22 novembre. Le 25 novembre, [O.C.] vous aurait recontacté pour vous demander d'aller récupérer la marchandise chez [M.R.], et d'apporter ces marchandises à l'agence de fret (Kapfret). Etant occupé ce jour-là, vous auriez fait ce que votre cousin vous demandait deux jours plus tard.

Le 27 novembre 2010, vous vous seriez donc rendu chez [M.R.], après avoir loué une camionnette pour transporter la marchandise. [M.R.] étant absent, c'est sa femme qui vous aurait ouvert et vous aurait permis de récupérer la marchandise. Vous auriez emmené le tout à l'agence de fret. Une fois sur place, des policiers auraient encerclé l'agence en question, et auraient entamé un contrôle des marchandises. A votre tour, les policiers auraient découvert qu'une des caisses de sardines à huile contenait des armes en pièces détachées. Dans un ballot de friperie, ils auraient retrouvé des munitions et des documents militaires du MLC, ainsi que des uniformes des FARDC. Vous auriez été frappé, arrêté et emmené au bureau de l'Agence Nationale des Renseignements (ci-après ANR), à l'Hôtel de ville de la commune de Gombe, au centre-ville de Kinshasa. Vous auriez été emmené dans un bureau 1 où vous auriez trouvé Monsieur [M.R.], menotté et assis par terre, visiblement mal en point. Un inspecteur répondant au nom de Zepekele se serait présenté et vous-même auriez donné votre identité complète. On vous aurait demandé si vous connaissiez la personne assise par terre, et vous auriez confirmé qu'il s'agissait d'un ami de votre cousin. On vous aurait frappé, vous accusant d'être son complice. [M.R.] aurait tenté d'intervenir en votre faveur, mais l'inspecteur l'aurait sommé de se taire et l'aurait menacé de mort. Répétant que vous ne saviez rien sur le contenu des caisses retrouvées et sur le fournisseur des armes, vous auriez ensuite été emmené en jeep, avec un sac sur la tête. Vous auriez été emmené dans un cachot à un lieu inconnu. Le soir-même, on vous aurait à nouveau transféré, jusqu'à une cellule située à un autre lieu de détention inconnu, où vous auriez rejoint deux autres codétenus prénommés [J.] et [B.]. En détention, vous auriez été torturé deux fois par jour, dans le but de vous faire passer aux aveux. Vous auriez gardé des cicatrices de ces maltraitances.

Le 7 décembre 2010, pendant la nuit, deux gardes seraient venus vous mettre un sac sur la tête et vous auraient emmené. Vous auriez eu peur que ce soit pour vous tuer, mais vous auriez été embarqué dans un véhicule. Arrivés au lieu-dit « Ngaba triangle », on vous aurait enlevé le sac couvrant votre tête, ainsi que vos menottes. Un major de la DEMIAP, répondant à l'appellation de Major [E.], vous aurait rassuré et vous aurait informé qu'il avait été contacté par votre cousin pour organiser votre évasion. Vous auriez été emmené chez la deuxième femme de ce major, répondant à l'appellation de Maman [M.]. En chemin, le major vous aurait donné la consigne de rester cloîtré chez sa femme. Il vous aurait aussi montré un avis de recherche de l'ANR à votre nom.

Le 8 janvier 2011, muni d'un passeport d'emprunt, vous seriez monté à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous seriez arrivé le lendemain. Suite à votre départ, vous auriez repris contact avec votre père. Celui-ci, actuellement réfugié à Matadi, vous aurait mentionné que sa maison avait été pillée le 9 décembre, soit peu de temps après votre évasion. Vous ne savez pas ce qu'il est advenu de vos deux filles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre attestation de perte de pièces d'identité, émise à Kinshasa le 22/12/2007 ; une note du Docteur J. [L.], datée du 11 mai 2011 et accompagnée d'une photographie, attestant de cicatrices sur votre bras gauche ; un avis de recherche à votre nom, émis le 27/11/2010 par l'ANR ; une copie d'un extrait du journal « Le Libre Débat », n°766, non daté, où figure un avis vous concernant, dans lequel vous êtes mentionné comme porté disparu. L'avis explique que vous auriez été arrêté le 27/11/2006, lorsque vous déposiez des colis confiés par votre oncle à une agence de fret, colis qui auraient été jugés suspects et interceptés par l'ANR.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherché par les autorités congolaises parce qu'on vous accuserait d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de haute trahison. Du fait de la découverte d'armes et munitions dans la marchandise confiée par votre cousin, on vous accuserait spécifiquement d'aider l'ennemi du pays pour renverser le pouvoir en place. Vous déclarez craindre d'être tué (CGRa notes d'audition pp. 7, 9-10).

Or vous n'avez pas convaincu que les faits que vous invoquez revêtent les caractéristiques constitutives d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Tout d'abord, au vu de votre absence de tout engagement ou activité politique (CGRa notes d'audition p. 5), le CGRA considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent contre vous. De plus, si vous invoquez qu'on vous impute des activités politiques subversives du fait des activités de votre cousin, vous avez été incapable de fournir des informations significatives au sujet de ces activités. Vous vous bornez à affirmer qu'il est membre du parti MLC, que vous pensez qu'il finançait ce parti à Lodja, mais vous ne pouvez en dire davantage sur ses activités ou ses fonctions au sein du MLC (CGRa notes d'audition pp. 5-6, 11-12). A propos de Monsieur [M.R.] avec qui vous auriez dû agir pour aider votre cousin, vous ne savez pas davantage. Vous vous bornez à expliquer qu'il était membre de soutien au MLC, à la fédération de Moamba, sans pouvoir dire concrètement quelle était sa fonction (CGRa notes d'audition pp. 11-12). Vous ajoutez que vous ne vous intéressez pas aux problèmes politiques de votre cousin (CGRa notes d'audition p. 13). Ce désintérêt et votre méconnaissance réduisent fortement la crédibilité des faits que vous invoquez, et dans la mesure où ces éléments sont essentiels dans votre récit d'asile, vos lacunes apparaissent comme incompatibles avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

En outre, vos déclarations ne permettent pas de considérer votre détention comme établie. En effet, invité à vous exprimer de manière spontanée, vous vous êtes montré particulièrement concis sur la période de détention. Vous vous bornez à citer, sans aucun détail, que vous étiez torturé deux fois par jour et que vous partagiez votre cellule avec deux codétenus prénommés [B.] et [J.] (CGRa notes d'audition p. 10). Ce n'est que questionné de manière très spécifique que vous expliquez plus en détails des tortures qui vous auraient été administrées par des agents de l'ANR, mais aucune de vos réponses n'est fournie spontanément à ce sujet (CGRa notes d'audition pp. 15-16). Aussi au sujet des conditions pratiques quotidiennes, ce n'est qu'après avoir été interrogé une énième fois sur votre vécu en détention que vous expliquez que les besoins naturels se faisaient dans la cellule (CGRa notes d'audition p. 17). Vu ces déclarations, nous pouvons raisonnablement nous attendre à ce qu'une détention dans de telles conditions et pendant dix jours, cela marque une vie, mais votre manque de spontanéité diminue fortement l'impression de vécu de votre détention.

De plus, vous ne savez rien des moyens mis en oeuvre par votre cousin et le Major [E.] pour organiser votre évasion. Vous avez expliqué que des gardiens vous ont sorti du lieu de détention avec un sac sur la tête, mais vous semblez ignorer totalement l'identité de ces gardiens, ou les arrangements pratiques mis en place pour que cette évasion puisse avoir lieu (CGRa notes d'audition p. 19). Votre méconnaissance n'a pas pu être valablement justifiée par vos déclarations.

Par ailleurs, la pénurie des nouvelles que vous pouvez fournir sur votre entourage en RDC me laisse conclure à un certain désintérêt de votre part pour la situation des membres de votre famille, et notamment vos filles, âgées de 8 et 11 ans. Si vous affirmez que votre père, à Matadi, ne connaît pas de problèmes là-bas (CGRa notes d'audition p. 10), vous n'auriez aucune nouvelle de vos filles ou de vos frères et soeurs. Vous expliquez que votre père a « envoyé des gens pour essayer d'entrer en contact avec les enfants » (CGRa notes d'audition p. 4). Cependant, ces moyens, expliqués de manière si succincte, semblent bien faibles dans la mesure où vous avez mentionné qu'en détention, vous étiez inquiet pour vos filles (CGRa notes d'audition p. 17). Vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir des informations concernant votre cousin, pourtant à la base des problèmes que vous invoquez. Vous vous bornez à justifier que vous avez déduit que Charles ne voulait pas vous parler, suite à la colère de

vos pères communiquée par téléphone (CGRA notes d'audition p. 13). Actuellement, vous n'auriez pas non plus de contacts directs avec le Major [E.]. Vous expliquez que votre père n'aurait pas son numéro, mais vous vous contredisez sur ce point, plus loin dans votre audition, en admettant que votre père a contacté le major (CGRA notes d'audition pp. 13 et 19). Au surplus, relevons qu'un refus de vous parler de la part de votre cousin et du major, semble peu plausible, vu l'aide qu'ils vous ont fournie et les risques qu'ils ont pris pour vous permettre de vous évader et fuir le pays, et vu les contacts qu'ils ont eus avec votre père.

Enfin, même en considérant les faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, l'actualité de votre crainte de retour n'est pas établie. Vous vous êtes montré particulièrement flou et réticent à répondre aux questions sur la façon dont votre père a pu être mis au courant des derniers événements que vous invoquez pour appuyer l'actualité de votre crainte. Ainsi, premièrement, à propos d'un pillage du domicile de votre père à Kinshasa, vos déclarations sur la façon dont votre père aurait pris connaissance de la nouvelle sont marquées par une réticence et une imprécision. Ce n'est que questionné à cinq reprises que je peux finalement comprendre de vos réponses que votre père aurait été mis en contact avec le major, qui lui aurait dit de ne pas rentrer chez lui, puis que votre belle-mère aurait prévenu votre père du pillage (CGRA notes d'audition p. 11). Deuxièmement, au sujet du décès de Monsieur [M.R.], il a fallu à nouveau vous interroger à plusieurs reprises pour finalement obtenir une réponse à la question, et comprendre que c'est en Belgique que des compatriotes vous ont informé de sa mort (CGRA notes d'audition p. 12). Troisièmement, sur le sort de votre cousin, vous affirmez qu'il a fui de Lodja, mais à nouveau, vous évoquez que cette nouvelle aurait été transmise par le major à votre père ; vous ne pouvez en dire davantage (CGRA notes d'audition p. 12). Votre attitude réticente à répondre aux questions posées et votre imprécision termine d'anéantir la crédibilité d'une crainte actuelle et fondée de persécution, ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. Votre attestation de perte de pièces permet de soutenir votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. La note médicale et la photographie de cicatrices permet d'attester que vous portez des cicatrices sur votre corps, mais ce document ne permet en aucun cas 3 d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, en particulier les tortures que vous auriez subies. Si l'avis de recherche à votre nom et l'avis dans le journal « Le Libre Débat » ont vocation à soutenir vos déclarations sur des poursuites qui auraient eu lieu à votre encontre, relevons que la valeur probante de ce document s'avère toute relative, dans le contexte actuel de corruption et de fiabilité très relative de la presse en RD Congo (voir information pays documents n°1 et 2). Relevons par ailleurs que plusieurs détails de l'extrait du « Libre Débat » mènent à diminuer encore davantage sa valeur probante. Premièrement, ni la date d'émission, ni les émetteurs du message ne sont mentionnés sur le document, ce qui m'empêche de conclure que cet avis est d'actualité. Deuxièmement, même si votre avocate se permet de corriger la date qui y est mentionnée, l'article mentionne que vous auriez disparu en 2006, alors que vous relatez des faits qui remontent à 2010. Cette erreur me permet au minimum d'affirmer que l'information contenue dans l'article ne peut être considérée comme fiable. En ce qui concerne l'avis de recherche, il y a lieu de s'étonner que l'ANR vous recherche en date du 27 novembre 2010, date à laquelle vous êtes arrêté. Les différents documents présentés ne sont donc pas suffisants pour rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande à titre principal au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. La partie requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la partie requérante contenues dans le rapport d'audition (Pièce 5 du dossier administratif), l'examen des documents qu'elle produit (Pièce 21 du dossier administratif) ainsi que les informations réunies au terme de l'instruction de la cause par l'adjoint du Commissaire général (Pièce 22 du dossier administratif).

Par conséquent, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il n'est pas fondé.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si la partie requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, la partie requérante dépose différents documents au soutien de sa demande, à savoir une attestation de perte de pièces d'identité du 22 décembre 2007, un certificat médical du 11 mai 2011 attestant la présence de cicatrices sur son bras gauche, un avis de recherche daté du 27 novembre 2010, ainsi qu'un extrait d'article du journal « *Le libre débat* » concernant sa disparition.

Ces documents ne constituent toutefois pas des preuves documentaires ou autres au sens de l'article 57/7 *ter* précité, soit qu'ils ne concernent pas les faits au fondement de la crainte de persécution

exposée (telle l'attestation de perte de pièces d'identité), soit que leur examen par la partie défenderesse réduit fortement leur valeur probante.

En effet, il ressort d'un premier document rédigé par le centre de documentation du Commissariat général (le « CEDOCA ») le 17 avril 2012 que « *les faux documents judiciaires sont très répandus* », que « *tout type de documents peut être obtenu moyennant finances* » et qu'il existe une « *institutionnalisation du phénomène de corruption en RDC* ». (Pièce 22 du dossier administratif, document n°1)

En outre, une seconde étude du CEDOCA datée du 26 avril 2012 conclut que « *la faible fiabilité de la presse [en République démocratique du Congo] rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile* ». (Pièce 22 du dossier administratif, document n°2)

Ces études reposent sur des sources variées, tant publiques que privées, qui ont une compétence notoire en matière de corruption et de presse en RDC, en sorte qu'il convient de les prendre dûment en considération, ce d'autant plus que la partie requérante n'en conteste ni la pertinence ni la fiabilité.

En conséquence, l'extrait du journal « *Le libre débat* » et l'avis de recherche du 27 novembre 2010 ne peuvent être regardés comme des preuves des faits exposés.

Quant à l'attestation médicale constatant la présence de trois cicatrices linéaires sur le bras gauche de la partie requérante, laquelle est accompagnée d'une photographie de ces cicatrices, le Conseil constate que rien ne permet de présumer leur origine. Ce document ne prouve donc pas, lui non plus, les faits exposés par la partie requérante.

4.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse des dépositions de la partie requérante, laquelle révèle une imprécision générale empêchant, à défaut de preuves documentaires ou autres, que sa demande puisse être jugée crédible.

Plus précisément, il apparaît incohérent que la partie requérante ne puisse indiquer l'endroit où elle affirme avoir été détenue entre le 27 novembre 2010 et le 7 décembre 2010 (Pièce 5 du dossier administratif, page 14 et 15) alors qu'elle a été à plusieurs reprises en contact avec le major E. qui a permis son évasion et chez la femme duquel elle a trouvé refuge durant un mois avant sa fuite du pays (Ibidem, pages 10 et 13).

Dans le même ordre d'idées, il est invraisemblable que la partie requérante ne sache rien des activités de son cousin en faveur du MLC (Ibidem, pages 11 et 13), alors que c'est en raison de ces activités qu'elle a été arrêtée et détenue. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante déclare que son cousin logeait chez elle lorsqu'il venait à Kinshasa – soit une fois par mois (Ibidem, page 6) – ce qui rend non plausible l'absolue méconnaissance de la partie requérante concernant ses activités ; une telle méconnaissance étant d'autant moins plausible que la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle péremptoire qui l'aurait empêchée de prendre contact avec son cousin après son évasion afin d'en savoir plus sur la nature de ses activités politiques et, partant, sur les risques auxquels elle était elle-même exposée (Ibidem, page 13).

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante se montre particulièrement évasive s'agissant de sa situation actuelle en République Démocratique du Congo, se bornant à répondre que son « *père a contacté le Major [E.] qui lui a dit de [lui] transmettre de ne pas rentrer au pays et de rester ici.* », la partie requérante montrant ainsi qu'elle ne s'est pas efforcée d'étayer sa demande comme le requiert l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la partie requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le

Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.8. La requête introductory d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retourrait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT